



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 31 MAI 2016**

Présents

Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., PETIT I., Echevins ;
~~DUPONT Ph., Président du C.P.A.S.,~~
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M., STIEVENART F.,
~~MOREAU Q.~~, LEMIEZ M., FLEURQUIN I., LEBLANC JM., DESSORT JC., Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

Excusés : DUPONT Ph., Président du CPAS et MOREAU Q., Conseiller Communal.

1. Compte Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis– exercice 2015

Le Conseiller Stiévenart se retire,

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2016, réceptionnée en date du 13/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 50d du chapitre II des dépenses ordinaires, le montant effectivement dépensé par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 18/04/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50 d	Assurance rc	265,72 €	290,39 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6 563,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5 390,83 €
Recettes extraordinaires totales	2 924,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 845,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	881,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 065,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	9 487,89 €
Dépenses totales	5 946,94 €
Résultat comptable	3 540,95 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ursmer, Rue de la Courbette, 4A à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

2. Compte Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc - exercice 2015

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2016, réceptionnée en date du 13/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 18a du chapitre I des recettes ordinaires, le montant effectivement perçu par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires du compte 2015, le montant exact du boni de compte de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 17,19 , 50a, 50b, 50h et 50i des dépenses ordinaires du chapitre II du compte 2015, les bons montants dépensés, et qu'il convient dès lors de les adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 12/04/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre I – recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 a	Quote-part travailleurs	0,00 €	183,41 €

	cot. ONSS		
--	-----------	--	--

Recettes : Chapitre II – recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Boni du compte exercice 2014	208,74 €	95,09 €

Dépenses : Chapitre II – dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Traitement brut du sacristain	776,91 €	867,64 €
19	Traitement brut de m'organiste	769,81 €	862,49 €
50 a	Charges sociales	689,49 €	765,11 €
50b	Précompte professionnel versé	190,00 €	0,00 €
50h	SABAM	33,00 €	33,60 €
50i	Secrétariat social	348,01 €	272,39 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 557,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4 753,20 €
Recettes extraordinaires totales	107,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	95,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 061,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 937,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	5 664,71 €
Dépenses totales	4 998,31 €
Résultat comptable	666,40 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

3. **Compte Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Angreau – exercice 2015**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2016, réceptionnée en date du 13/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 28/04/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2 725,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	771,11 €
Recettes extraordinaires totales	1 597,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 597,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	254,08 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	866,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4 323,34 €
Dépenses totales	1 120,97 €
Résultat comptable	3 202,37 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand, rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

4. **Compte Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes– exercice 2015**

Le Conseiller Pouille se retire,

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/04/2016, réceptionnée en date du 03/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montant effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 13/04/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 236,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2 855,87 €
Recettes extraordinaires totales	732,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	732,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	784,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 034,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	3 968,58 €
Dépenses totales	3 819,29 €
Résultat comptable	149,29 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

5. **Compte Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Onnezies– exercice 2015**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/05/2016, réceptionnée en date du 03/05/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque (une déclaration de créance est demandée pour la dépense 9), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, le montant effectivement encaissé par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter (cfr délibération du conseil communal pour le compte 2014) ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 13/04/2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Boni du compte de l'exercice 2014	4.953,92 €	4.965,81 €

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1 908,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1 014,20 €
Recettes extraordinaires totales	4 965,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 965,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	657,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	839,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	6 873,16 €
Dépenses totales	1 496,15 €
Résultat comptable	5 377,82 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : l'organe représentatif agréé attire l'attention sur certaines dépenses relatives à la célébration du culte (voir l'arrêté en annexe).

Article 6. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 7. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint-Pierre, Rue Chasse de la Motte,1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

6. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 29 juin 2016 - Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 18 mai 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Point 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 novembre 2015.

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 novembre 2015

Point 2. Bilan et comptes de résultats 2015

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le bilan et comptes de résultats 2015

Point 3. Rapport d'activités 2015

Le document est joint, en annexe du présent courrier.

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport d'activités 2015

Point 4. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du comité de rémunération

Le document est joint, en annexe du présent courrier

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que celui du comité de rémunération

Point 5. Contrôle du respect de l'obligation de formations

Le document est joint, en annexe du présent courrier

La liste des membres présents à la séance d'information du 27 avril 2016 est présentée aux membres

Point 6. Rapport du réviseur aux comptes

Proposition de décision : Il est demandé aux associés d'approuver le rapport du réviseur aux comptes

Point 7. Décharge des Administrateurs

Proposition de décision : Il est demandé aux associés de donner décharge aux administrateurs

Point 8. Décharge du réviseur aux comptes

Proposition de décision : Il est demandé aux associés de donner décharge au réviseur aux comptes
décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 29 juin 2016 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

7. IDEA –Assemblée générale du 22 juin 2016 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

- Considérant que le **septième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de la dénomination de l'Intercommunale,
- Modifications de l'objet social.

Considérant qu'en date du 27 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification dans l'objet social lié à la propriété publique ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de la dénomination de l'Intercommunale et la modification du développement touristique dans l'objet social ;

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 3 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 4 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAUX SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 6 :

- de marquer accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, en abrégé, I.D.E.A. S.C.R.L.;
- de marquer accord sur les modifications de l'objet social.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

8. ORES Assets – Assemblée générale du 23 juin 2016 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil Communal valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 JUIN 2016 par courrier daté du 09 MAI 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que ;

° les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

° en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'Intercommunale ORES Assets :

- ° Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
- ° Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
- ° Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015
- ° Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
- ° Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.
- ° Point 7 – Nominations statutaires.

Le Conseil Communal D E C I D E à l'unanimité

° D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

De charger ses délégués de rapporter ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à Madame Sylvie Marique Avenue Bovesse 100, 5100 Jambes Directrice Générale au Service public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux.

9. HYGEA – Assemblée générale du 23 juin 2016 – Approbation des points à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au

plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 3 § 2
- Modification de de l'article 58 : Répartition du bénéfice et l'article 59 : Dissolution.

Considérant qu'en date du 28 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification des articles 58 - Répartition du bénéfice et l'article 59 – Dissolution.

- Considérant que les **troisième, quatrième et cinquième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

- Considérant que le **huitième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

- Considérant que le **neuvième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration – Remplacement d'un Administrateur Ecolo ;

Qu'en date du 29 avril 2016, Monsieur Grégory CARDARELLI a fait part de sa démission en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA étant donné qu'il a quitté le groupe ECOLO au sein du Conseil communal de La Louvière.

Qu'en date du 9 mai 2016, un courrier a été adressé à la Régionale Ecolo afin de pourvoir à son remplacement.

La Régionale Ecolo nous a informés qu'un appel à candidatures a été lancé.

LE CONSEIL DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 3 § 2 et les articles 58 et 59 des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

Article 3 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 4 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 6 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAUX SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 7 :

- de désigner le remplaçant de Monsieur Grégory CARDARELLI qui sera proposé par Ecolo en qualité d'Administrateur HYGEA.

Article 8 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale HYGEA ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux. Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs Locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes). Madame Sylvie Marique Directrice Générale.

10. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016 ;

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 9 mai 2016

11. Questions et réponses

Interventions de M. Geroges DENIS, conseiller communal

« Monsieur le Président,

En votre qualité d'Echevin des Travaux, il me plairait de vous interpellier à propos de la gestion des travaux de voirie de la rue Goutrielle à Montignies-sur-Roc et dénoncer par là-même, la légèreté avec laquelle vous gérez ce dossier.

1°) aucun riverain n'a été prévenu de la date exacte de commencement des travaux.

Une réunion a seulement été organisée 5 jours après le début des travaux !

Le bon sens, eût été d'envoyer un avertissement 15 jours à 1 mois précédent cette date de commencement des travaux ; cela aurait permis aux riverains de s'organiser en connaissance de cause, notamment, pour rentrer du mazout ou des matériaux pour ceux qui restaurent leur habitation.

2° l'égouttage de la rue ayant en outre l'objectif de solutionner le déversement des eaux usées par l'arrière des maisons portant des numéros pairs, je déplore qu'aucune réunion anticipative n'ait été programmée avec les propriétaires de ces dites maisons, pour concilier au mieux la solution adéquate, d'autant plus, que lors d'existence d'égout public, il y a obligation de s'y raccorder. On ne prétextera pas que vous ayez dû agir dans l'urgence, étant donné que l'égouttage de la rue était déjà inscrit au plan triennal en 1982, c'est-à-dire : il y a 34 ans !

3° je déplore également, un manque de vision à long terme ainsi qu'un manque de perspective d'avenir en ce qui vous concerne. Je m'explique : toute la rue Goutrielle est en mauvais état, je ne puis donc comprendre que l'on ne répare pas son entièreté, sous prétexte d'un manque de finance ! En effet, aucun devis n'a jamais été réalisé pour la totalité de la rue, et donc, de juger de l'opportunité ou non, e réaliser les travaux ; de plus, si je me base sur le devis détaillé de la firme TRBA, la simple repose des pavés existants, coûterait 56 992,50 euros supplémentaires pour le haut de la rue qui est en plus mauvais état. Quand on sait que le coût total des travaux ordonnés s'élève à 475 278,34 € dont 160 714 euros subsidiés, ce qui porte à 314 565,34 € à charge de la commune et étant donné que la restauration d'une telle rue ne se réalise qu'un fois tous les 100 ans, une somme de 57 000 € me paraît bien dérisoire à l'échelle d'une commune comme Honnelles et au regard de certaines dépenses bien futiles par rapport à un investissement de voirie ; je ne prendrai pour exemple que les dépenses occasionnées lors de « la Malle du siècle » ou lors de la création du « Loup d'Onnezies » !

Je pense que tout citoyen qui paie ses contributions a le droit de bénéficier des meilleurs services publics et donc par extrapolation des meilleures voiries !

En conclusion, la réfection de la rue Goutrielle, c'est un peu un éléphant qui va accoucher d'une souris et, j'en suis bien triste. Tant d'attente pour si peu !

Un tel amateurisme et un tel manque de sollicitude envers vos concitoyens, (dois-je vous rappelle, Monsieur le Bourgmestre que vous vous devez d'être le Bourgmestre de tout le monde), est inacceptable et intolérable de votre part !

Je vous remercie pour votre bonne attention.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un projet qui date depuis des années ; 35 ans et qu'en sa qualité de conseiller communal il devrait bien connaître le dossier.

Il rappelle en avoir discuté longuement devant chez lui ; notamment devant son fumier qui coule dans la rue et de lui avoir d'ailleurs demandé de pallier à la situation dans la conversation.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, nous avons dû négocier afin d'obtenir les subsides.

Lors de ces discussions, il lui a précisé que ces travaux étaient subsidiés car il y avait de l'égouttage et que de ce fait la portion dont il fait référence n'a pu être reprise car elle fait partie du secteur dénommé « PASH »

Il lui rappelle également que c'est suite à son intervention qu'on a modifié le cahier de charges du départ afin de changer le tarmac avec des pavés au début de la rue ; le coût a été nettement plus cher.

Si on n'avait pas modifié les travaux de départ, on aurait pu placer une couche de tarmac de l'autre côté.

De plus, la commune a des injonctions financières car elle est encore sous CRAC, et ce depuis des décennies, et se doit de respecter les balises d'emprunts.

Si la commune était riche, ajoute-t-il, il est clair que les vingtaines de rues qui sont à réhabiliter seraient renouvelées.

A son intervention concernant la légèreté et l'amateurisme à l'égard de ce dossier, il ajoute que ces travaux ont été annoncés il y a des mois et que s'il avait assisté à la réunion il aurait entendu le pourquoi du retard, à savoir : la SWDE n'était pas sur la même longueur d'ondes et TRBA voulait commencer les travaux sans plus attendre.

De plus, rétorque-t-il, un courrier a été déposé dans chaque boîte aux lettres des riverains où on précisait que lors de cette réunion un calendrier des travaux serait transmis à chacun. Lors de celle-ci un accord avec TRBA a été pris concernant le ramassage des poubelles, à savoir : la société procèdera au ramassage de celles-ci et les déposera au début de la rue. Il a également été négocié l'installation d'une boîte aux lettres pour déposer les suggestions de tout un chacun.

Il trouve que la remarque du conseiller Denis – légèreté et amateurisme de la part de la commune – est tout à fait désobligeante surtout par rapport à un dossier aussi important et lourd à gérer par une petite commune comme la nôtre et par rapport à nos services qui se sont investis sans compter.

A l'insinuation du conseiller Denis que cette portion de rue ne sera jamais réalisée car si on ne la fait pas tout de suite profitant de la Société en place, le matériel sur place, etc... elle ne sera jamais faite, il rétorque qu'elle sera rénovée plus tard ; en 2017 voire en 2018. Il insiste à nouveau sur le fait qu'il était impossible de pouvoir utiliser l'argent injecté dans cette rue car les subsides devaient être utilisés uniquement où l'égouttage devait être placé et, de terminer pour signaler que la malle du siècle a coûté très peu d'argent, idem pour l'année Moneuse ou encore le « Leu d'Onnezies ».

Interventions de M. Vincent PETILLON, conseiller communal

Lors de la présentation de votre budget 2016, vous avez voulu l'image d'une commune bien gérée, avec des comptes à l'équilibre ; on est loin du compte. Malgré les remarques que je vous avais formulées ici même, vous avez maintenu la taxe sur « les mâts et pylônes », d'un montant de 56000€ (voir case 049 art 04002-37701).

Ce jeudi 26 mai, la cour constitutionnelle a confirmé le jugement précédent et a annulé cette taxe.

D'autre part, vous avez inscrit une somme de 15000€ en crédit budgétaire (voir case 599 art562-38048) avec comme intitulé : « restitution solde ADL ». C'est totalement illégal et en parfaite contradiction avec l'art33 « dissolution et liquidation » des statuts de l'ADL.

Ceux-ci ont été publiés aux annexes du moniteur belge le 22 04 2014. Que disent-ils ?

« Titre VII : Dissolution et liquidation

Article 33 – Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'assemblée générale, et dont l'objet social est en concordance avec celui de l'association. »

Allez-vous prévoir une modification budgétaire prévoyant une diminution des recettes de taxes de 71000€ au budget ordinaire pour la prochaine séance ?

A la première question concernant la taxe sur « les mâts et pylônes », le Bourgmestre répond qu'il est prématuré d'avancer à l'heure d'aujourd'hui que le budget a été mal établi.

En effet, le budget est une prévision ; celui-ci a été réalisé en septembre et présenté au conseil communal en décembre 2015.

A ce jour, le Directeur Financier lui a donné aucune information à ce sujet, ni le Centre d'Aide aux communes (CRAC). Pour modifier le budget, il faut établir une modification budgétaire. Celle-ci prévue au conseil communal prochain, modifiera les articles budgétaires et interviendra sur certains éléments, tels : augmentation de mazout, achat de sel supplémentaire, etc...

Pour pouvoir tirer des conclusions, il faut attendre les comptes annuels de la commune. Ceux-ci reprennent exactement les recettes et les dépenses de l'année N-1 et c'est à partir de ce moment là

qu'on s'aperçoit comment la commune a été gérée en fonction du budget de base suivi des modifications budgétaires de l'année en cours.

Concernant l'ASBL « ADL », fin d'année dernière, il était en effet question d'une somme de 15 000 € à inscrire au budget communal et à dispatcher vers différentes ASBL ; ce n'est pas la commune qui a fixé ce montant mais bien l'ADL.

Les journaux en ont parlé car le collègue de Monsieur Pétilion s'est épanché auprès de la presse.

Le Bourgmestre avant discuter de ce point tient à signaler qu'il regrette cette dissolution car c'était un très bel outil de promotion pour les trois communes. Le problème a été que les directeurs se sont succédés les uns après les autres.

Il ajoute avoir reçu le procès-verbal, à travers celui-ci on remarque que sur proposition de la commune de Hensies le montant attribué sera versé intégralement au plan de cohésion sociale.

Il faut savoir, avant toute chose, ajoute-t-il, que lorsque l'assemblée générale s'est réunie, après avoir changé de date, aucun membre de la commune n'était libre. La directrice générale avait été sollicitée pour s'y rendre, mais souffrante elle n'a pu y assister. Dès lors, un courrier a été transmis au président afin de lui signaler comment la commune souhaitait l'utiliser, à savoir l'attribuer à une association à vocation sociale. Ce courrier a bien été réceptionné par l'ADL car on le mentionne dans le procès-verbal. A la lecture de celui-ci, des associations ont été mentionnées dont notamment, une association présidée par Monsieur Maeschalck, deux autres associations sont présidées par Monsieur Ledent. Sur les 4 associations présentées, trois membres de EPH sont à la présidence.

Le Bourgmestre pense qu'il s'agit d'un pur hasard que sur les quatre ces trois associations ont été retenues mais, trouve cela désolant.

Il ne trouve pas logique qu'une partie soit reversée à l'ALE alors qu'il s'agit d'une asbl qui possède beaucoup d'argent puisque Madame Milquet avait demandé de rembourser à 400 000 à 500 000 € ; ce choix n'est pas pertinent.

Le Royal Syndicat d'Initiative n'a pas d'objet social qui cadre avec les statuts.

L'Union Sportive d'Angreau, hormis le fait que lors de la ducasse ils font payer les chopes 1,40 au lieu de 1,70 €, il ne voit pas non plus la vocation sociale.

Le Conseiller Lemiez intervient pour signaler qu'il s'agit d'objet social et non pas de vocation sociale.

Le Bourgmestre ajoute qu'à titre personnel, il pense qu'il fallait avoir une vision honneloise et non une vision élucrique. De son côté, le bourgmestre signale avoir noté quelques associations, sociétés, tels, l'Appui, le Centre de Rencontres, etc....

Le Conseiller Pétilion fait lecture du PV de l'ADL qui mentionne que c'est l'Assemblée Générale qui décide des associations et non le Collège Communal :

« Le PV de l'assemblée générale du 21 mars 2016 de l'ADL est « on ne peut plus clair ». Le choix des ASBL est fait par les membres présents des communes respectives, à savoir :

- pour QUIEVRAIN : DAMEE Véronique, MONOYER Muriel, DEPONT Frédéric, COQUELET Gérald

- pour HENSIES : THOMAS Eric, GODRIE Christian, WILMS Sylvain

- pour HONNELLES : LEMBOURG Benjamin

La proposition des représentants respectifs de chaque commune doit donc être retenue.

Dès lors, Benjamin Lembourg, seul représentant pour la commune de Honnelles et membre de l'opposition, a choisi 4 associations de Honnelles pour distribuer une somme d'environ 5.000€ à chacune. Il s'agit de : RASJ Honneloise, Royale Union Sportive d'Angreau, Royal Syndicat d'Initiative du Haut-Pays, Agence Local pour l'Emploi de Honnelles »

Pour conclure, le Bourgmestre ajoute qu'un choix a été fait et que la commune n'est pas d'accord avec celui-ci, dès lors, elle prendra les dispositions nécessaires afin de le modifier.

A la question du conseiller Lemiez, le Bourgmestre répond que la commune avait choisi le Plan de Cohésion Sociale et d'autres associations à définir en fonction des besoins ; pas possible de citer des associations, sociétés... sans vérifier au préalable leurs besoins et leurs statuts.

Il trouve regrettable que suite au courrier, le Président ne lui ait pas répondu que celui-ci ne suffisait pas qu'il fallait absolument qu'un membre de l'AG soit présent. C'est un malheureux concours de circonstance qu'aucun membre n'ait pu y participer, mais certes pas un désintéressement de la commune comme cela a été présenté dans la presse.

QUESTIONS :

- *Avez-vous reçu la restitution du solde de l'ADL destinée à une donation égalitaire entre les 4 associations de Honnelles désignées dans le PV de réunion du 21 mars 2016 ?*

Annexes : Copie des statuts de l'ADL publié au moniteur, copie du PV de réunion du 21 mars de l'ADL ;

Le Bourgmestre répond qu'il se renseignera auprès du Directeur Financier.

Réponse du Bourgmestre à la question du Conseiller Stiévenart concernant l'Eglise d'Athis

« Monsieur le Conseiller vous nous aviez interpellés l'Echevin Vilain et moi-même sur l'état de l'Eglise Saint-Ursmer à Athis ; les ardoises envolées lors d'une tempête et les dégâts à la toiture.

Vous avez publiquement déclaré, je cite : la commune n'a rien fait pourtant selon nos informations, la commune a été indemnisée par une assurance où est donc passé cet argent ?

Ce sont les termes que vous avez utilisés.

Je n'ai pas pu vous répondre à l'instant mais j'ai vérifié vos dires.

Il n'y a pas eu d'argent versé par une assurance, donc vous avez un mauvais informateur ou de mauvaises informations.

Pour répondre à votre attente, je souhaiterais vous rappeler la procédure : à savoir, lorsqu'il y a des dégâts dus, en l'occurrence pour le cas présent, à une tempête, nous informons notre assurance le plus rapidement possible ; notre référent en signalant l'endroit, l'événement,

Il faut savoir et vous l'avez dit dans votre intervention, il y a eu des tempêtes un peu partout.

Nous avons contacté notre assureur qui nous a répondu qu'il viendrait sur place le plus vite possible, mais qu'il avait une liste gigantesque de sinistres à vérifier.

Dans l'attente de son passage, la commune ne pouvait rien faire.

Toutefois, et je le comprends très bien, cela partait d'un bon sentiment, la fabrique d'Eglise ayant dans ses amis un entrepreneur, l'a contacté et a remplacé 90 % des tuiles qui s'étaient envolées. Le seul problème est que lorsque notre assureur s'est rendu sur place il a constaté que des réparations avaient été effectuées et qu'il ne pouvait pas faire suite à ce dossier car il fallait attendre son passage et que la commune ne serait pas indemnisée.

Nous avons eu un autre problème à l'Eglise d'Autrepepe et on a demandé de passer à l'Eglise d'Athis car il y a encore quelques tuiles à remplacer.

Un courrier sera adressé aux différentes fabriques afin de les prévenir de la procédure. »

Le Conseiller Stiévenart rétorque avoir eu un problème à sa grange et qu'immédiatement il a averti son assureur, que des photos ont été réalisées et qu'il a été indemnisé. Il ajoute que lorsqu'il manque quelques tuiles et que le vent souffle, le reste s'envole et c'est la raison pour laquelle ces dispositions ont été prises en urgence.

Le Bourgmestre comprend très bien la réaction de la Fabrique qui a régi en « bon père de famille », mais au niveau de notre assurance, celle-ci refuse d'indemniser la commune puisque les travaux ont été réalisés avant le passage de l'expert et de rappeler que l'exemple présenté par le conseiller

Stiévenart concerne un courtier privé vis-à-vis d'une propriété privée. Ici on est dans le domaine public et des règles strictes sont à suivre et la commune se doit de les suivre.

Le bourgmestre enchaîne sur la problématique des édifices du culte. En effet, sur le territoire de la commune vu le nombre d'églises nous ne pourrons pas dans les années futures les entretenir toutes. Ce problème n'est pas propre à Honnelles mais à toutes les entités on en parle. Qu'advient-il de celles-ci dans les 20 années à venir ?

Le Conseiller Pétillon demande ce qu'il en est du dossier de l'ancien receveur.

La directrice générale répond que la commune est toujours en procès à ce jour. Que ce dossier est disponible à la commune et qu'il peut le consulter à sa meilleure convenance.

Le Conseiller Pétillon souhaite connaître le coût de nos avocats concernant les réclamations sur les logements inoccupés.

Le Bourgmestre en prend acte et lui répondra à la prochaine séance.

Huis clos pour les points de 12 à 15